

Le **lundi 4 août**, deux mille vingt-cinq, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19h30, à la salle publique de l'hôtel de ville à laquelle sont présents :

Les conseillers Richard Desbiens, Jean-Charles Arsenault et Maurice Chicoine et la conseillère Manon Bourdages, sous la présidence du maire suppléant, Monsieur Gaston Arsenault. Conformément au règlement de régie interne de la Ville, la conseillère Manon Bourdages assiste à la séance par vidéoconférence.

1. Adoption de l'ordre du jour :

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 août 2025.

2. Approbation des procès-verbaux :

- 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025
2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juillet 2025

3. Présentation des comptes :

- 3.1 Approbation des comptes au 31 juillet 2025
3.2 États financiers au 30 juin 2025 - Dépôt
3.3 Période de questions sur les comptes.

4. Administration générale :

- 4.1 Règlement R2025-795 modifiant le règlement R2019-722 fixant la rémunération des élus – Adoption du règlement
4.2 Poste de directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire – Fin de la période d'essai
4.3 Poste de trésorière – Fin de la période d'essai
4.4 Modification à la résolution 2025-03-60 concernant le paiement d'une facture pour les travaux de l'hôtel de ville
4.5 Fonds réservé aux élections générales – Autorisation
4.6 Salaire du personnel électoral

5. Travaux publics

- 5.1 Appel d'offres concernant l'avant-projet de déphosphatation des eaux usées – Autorisation à demander des offres et formation du comité

6. Service des incendies

- 6.1 Don d'une chaise pour personnes à mobilité réduite
6.2 Réparation du zodiac – Autorisation

7. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire

- 7.1 Programme de soutien aux politiques familiales – Autorisation de déposer une demande
7.2 Demande d'aide financière via le FRR2 – Autorisation de déposer une demande
7.3 Tournoi de golf Chaleur-Pec – Autorisation

8. Urbanisme

- 8.1 Rapport mensuel sur l'émission des permis – Dépôt.

- 8.2 Projet de règlement R2025-794 modifiant le règlement de zonage concernant la limite de la zone 114-R – Consultation publique
- 8.3 Second projet de règlement R2025-794 modifiant le règlement de zonage concernant la limite de la zone 114-R – Adoption du second projet de règlement
- 8.4 Projet de règlement R2025-794 modifiant le règlement de zonage concernant la limite de la zone 114-R – Avis de motion
- 8.5 Modification du règlement concernant la sécurité, la paix et l’ordre – Adoption du règlement R2025-797
- 8.6 Modification du règlement sur la prévention des incendies – Adoption du règlement R2025-798
- 8.7 Modification du règlement de lotissement concernant les rues à sens unique – Consultation publique
- 8.8 Modification du règlement de lotissement concernant les rues à sens unique – Adoption du règlement R2025-796
- 8.9 Projet de règlement concernant les systèmes d’alarme – Adoption du règlement R2025-799
- 8.10 Projet particulier de construction, de modification et d’occupation d’immeuble – Adoption du premier projet de résolution
- 8.11 Projet particulier de construction, de modification et d’occupation d’immeuble – Consultation publique

9. Autres

- 9.1 Correspondances.
- 9.2 Période de questions.
- 9.3 Levée de l’assemblée du 4 août 2025.

1. Adoption de l’ordre du jour

1.1 Adoption de l’ordre du jour de la séance ordinaire du 4 août 2025

2025-08-220

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l’unanimité des conseillers présents que l’ordre du jour de la séance ordinaire du 4 août 2025 soit adopté tel que proposé.

2. Approbation des procès-verbaux

2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025

2025-08-221

Il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 soit adopté tel que rédigé.

2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juillet 2025

2025-08-222

Il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juillet 2025 soit adopté tel que rédigé.

3. Présentation des comptes

3.1 Approbation des comptes au 31 juillet 2025 - Autorisation

2025-08-223

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 31 juillet 2025, d'une somme de 50 592,06 \$ et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de 179 477,40 \$ pour des déboursés totaux de 230 069,46 \$. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussigné, André Pineault, directeur général et greffier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

André Pineault, directeur général et greffier

3.2 États financiers au 30 juin 2025 - Dépôt

La trésorière dépose les états financiers au 30 juin 2025 pour considération

3.3 Période de questions sur les comptes

Le maire suppléant, Monsieur Gaston Arsenault, répond aux questions de l'assistance sur les comptes.

4. Administration générale :

4.1 Règlement R2025-795 modifiant le règlement R2019-722 fixant la rémunération des élus – Adoption du règlement

2025-08-224

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le règlement R2019-722 fixant la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été modifié par le règlement R2024-786 pour ajuster le salaire du maire;

CONSIDÉRANT QUE le salaire des conseillers de Bonaventure est inférieur à celui des autres villes comparables de la région et qu'il y a lieu d'ajuster cette rémunération;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé du conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO R2025-795 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R2019-722 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)* détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Bonaventure est déjà régi par le règlement numéro R2019-722 sur la rémunération des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Manon Bourdages lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'un avis public indiquant les modifications au règlement a dûment été publié le 8 juillet 2025, comme exigé par la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller xxx, appuyé du conseiller XX et résolu à l'unanimité du conseil municipal que le règlement numéro R2025-795 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Rémunération de base

L'article 3 du règlement R2019-722, tel que modifié par le règlement R2024-786, est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3 - Rémunération de base

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2026 et les exercices financiers suivants.

La rémunération du maire est en fonction de son statut de maire à temps plein ou à temps partiel. Lors de sa nomination, le maire devra indiquer s'il agira à temps plein ou à temps partiel. Par temps partiel on entend que le maire consacre l'équivalent de 2,5 jours par semaine aux tâches de maire.

Si en cours d'exercice le maire désire changer de statut, il devra en informer le conseil par écrit. Cet avis sera déposé lors d'une séance ordinaire du conseil et ne pourra être rétroactif.

La rémunération de base 2025 du maire à temps partiel est de 29 035,76\$. La rémunération de base 2025 du maire à temps plein est de 58 071,44\$.

La rémunération de base 2026 de chaque conseiller est fixée selon le tableau suivant.

Année	Rémunération de base
2026	7 272\$

2027	7 272\$ + indexation (art.7) + 666\$
2028	Résultat de 2027 + indexations (art.7) + 666\$
2029	Résultat de 2028 + indexations (art.7) + 666\$

À partir de 2030, la rémunération ne sera qu'indexée, comme prévu à l'article 7 du présent règlement. »

ARTICLE 4 – Maire suppléant

Remplacer l'article 4 par le suivant :

Article 4 – Rémunération du maire suppléant

Une rémunération est de plus accordée en faveur du maire suppléant, selon les modalités suivantes :

- a) Le maire suppléant se voit accorder une rémunération supplémentaire de 84\$/mois en 2026. Celle-ci est augmentée de 2\$/an pour atteindre 90\$/mois en 2029. Cette rémunération n'est pas indexée.
- b) Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 – Prise d'effet

Remplacer la date prévue à l'article 11 par le « 1er janvier 2026 ».

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon à la Loi.

4.2 Poste de directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire – Fin de la période d'essai

2025-08-225

CONSIDÉRANT QUE Monsieur David Roy occupe le poste de directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire depuis le 2 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la convention des employés-cadres, la période d'essai à une durée de 1 an;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec la convention des employés-cadres, le directeur général et greffier a procédé à une évaluation de Monsieur Roy;

CONSIDÉRANT QUE les compétences de Monsieur David Roy ont été démontrées et que le directeur général et greffier recommande son embauche de manière permanente;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la permanence à Monsieur David Roy sur le poste de directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire.

4.3 Poste de trésorière – Fin de la période d’essai

2025-08-226

CONSIDÉRANT QUE Madame Janine Larocque occupe le poste de trésorière depuis le 2 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de la convention des employés-cadres, la période d’essai à une durée de 1 an;

CONSIDÉRANT QU’en conformité avec la convention des employés-cadres, le directeur général et greffier a procédé à une évaluation de Madame Larocque;

CONSIDÉRANT QUE Madame Larocque a fait preuve d’une grande compétence durant sa période d’essai et que le directeur général et greffier recommande son embauche de manière permanente;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accorder la permanence à Madame Janine Larocque au poste de trésorière.

4.4 Modification à la résolution 2025-03-60 concernant le paiement d’une facture pour les travaux de l’hôtel de ville

2025-08-227

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté la résolution 2025-03-60 lors de la séance ordinaire du 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution prévoit que la facture des avocats Assel et Lepage concernant le litige avec Marcel Charest sera payée à même les activités financières;

CONSIDÉRANT QU’il reste un solde disponible au règlement d’emprunt R2021-754;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l’unanimité des conseillers présents de modifier la résolution R2025-03-60 pour indiquer que la facture de Assel et Lepage concernant le litige avec Marcel Charest sera payée à même le solde du règlement R2021-754 plutôt qu’à même les activités financières.

4.5 Fonds réservés aux élections générales – Autorisation

2025-08-228

CONSIDÉRANT QU’il y aura des élections municipales générales en 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède un fonds réservé de 25 600\$ pour ces élections;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses relatives à ces élections débutent dès le mois d’août;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’autoriser la trésorière et le directeur général et greffier à utiliser les sommes existantes dans le fonds réservé aux

élections générales pour le paiement de toutes les factures et les salaires nécessaires à la tenue des élections générales 2025.

4.6 Salaire du personnel électoral

2025-08-229

CONSIDÉRANT QUE 2025 est une année électorale dans toutes les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit embaucher du personnel pour l'organisation et la tenue de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (E-2.2,r.2) prévoit un tarif minimal pour le salaire du personnel électoral;

CONSIDÉRANT QU'à l'élection partielle de 2024, le conseil a accordé une augmentation de 7% du salaire minimal prévu au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire conserver cette augmentation, dans le but favoriser l'embauche du personnel électoral;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le salaire du personnel électoral pour l'élection générale du 2 novembre 2025 sera celui prévu au règlement E-2.2,r.2 majoré de 7%;

5. **Travaux publics**

5.1 Appel d'offres concernant l'avant-projet de déphosphatation des eaux usées – Autorisation à demander des offres et formation du comité

2025-08-230

CONSIDÉRANT QUE l'attestation d'assainissement délivré par le ministère de l'Environnement prévoit que les eaux usées devront être déphosphatées avant leur rejet dans la rivière Bonaventure, et ce, durant toute l'année, à partir de 2028;

CONSIDÉRANT QUE les installations existantes à l'usine de traitement des eaux usées permettent une déphosphatation seulement durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire demander des offres de services pour des services professionnels, lesquels auront le mandat de déterminer les travaux qui seront requis à l'usine pour respecter les engagements de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un comité doit être mis en place pour analyser les offres reçues et adresser une recommandation au conseil municipal;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le directeur des travaux publics, Monsieur Michael Gendron, à demander des offres de services professionnels pour la réalisation d'un avant-projet pour la déphosphatation à l'année des eaux usées de la Ville;

QUE le comité responsable de l'analyse des soumissions soit formé du directeur des travaux publics, Monsieur Michael Gendron, du conseiller Maurice Chicoine et du technicien en eau, Monsieur Gérard Babin.

6. Service des incendies

6.1 Don d'une chaise pour une personne à mobilité réduite

2025-08-231

CONSIDÉRANT QUE le service des incendies a reçu en don une chaise de marque Stryker, modèle Stair pro pour le déplacement sécuritaire des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la valeur de ce don est de 3 000\$

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce don est affecté au service des incendies;

QUE le conseil municipal est reconnaissant de ce don et remercie la famille de Monsieur Maurice Quesnel pour ce don qui pourra être utile pour la population.

6.2 Réparation du zodiac – Autorisation

2025-08-232

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait l'acquisition d'un zodiac pour le service des incendies en 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce bateau a besoin d'être réparé au niveau des sections gonflables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville trouve essentiel d'avoir une embarcation pour le sauvetage en mer;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Pommerleau à Rivière-du-Loup;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le directeur du service des incendies, Monsieur Sam Arsenault, à faire effectuer les réparations sur le zodiac pour un montant n'excédant pas 3 000\$ avant les taxes;

QUE cette somme soit prise à même les activités financières.

7. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire

7.1 Programme de soutien aux politiques familiales – Autorisation de déposer une demande

2025-08-233

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille (ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme), volet 2, qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (PFM) en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite présenter, en 2025-2026, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour l'élaboration d'une politique familiale ou la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM.

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER Monsieur David Roy, directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire, à signer au nom de la Ville de Bonaventure tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2025-2026 dans le cadre du Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme;

DE confirmer que Madame Manon Bourdages est l'élue responsable des questions familiales.

7.2 Demande d'aide financière via le FRR2 pour la fête au village – Autorisation de déposer une demande

2025-08-234

CONSIDÉRANT QUE se tiendra la troisième édition de la Fête au village le 6 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire déposer une demande à la MRC de Bonaventure pour l'obtention d'un montant de 5 000\$ provenant du fond région ruralité volet 2 (FRR);

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à investir le même montant, soit 5 000\$;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER Monsieur David Roy, directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire à déposer une demande d'aide financière au FRR volet 2, pour un montant de 5 000\$;

QUE la Ville de Bonaventure s'engage à investir le même montant, soit 5 000\$;

QUE ces sommes seront utilisées pour le financement de la troisième édition de la Fête au village prévue le 6 septembre 2025.

7.3 Tournoi de golf Chaleur-Pec – Autorisation

2025-08-235

CONSIDÉRANT QUE le tournoi de golf Chaleur Automobiles-PEC 2025 au club de Golf Fauvel prendra place les 9 et 10 août 2025 vise à amasser des fonds pour améliorer les infrastructures et équipements au parcours de l'Association des golfeurs de Fauvel;

CONSIDÉRANT QUE des prix de participation seront remis;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure contribue déjà à une publicité de 5 ans sur voiturette pour soutenir le club de golf et que la

présente requête ne demande aucune aide financière relevant d'un budget spécifique;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une commandite de 2 forfaits de 2 nuitées avec la tente Beauséjour au camping de la plage Beaubassin hors de la haute saison 2025 au tournoi de golf Chaleur Automobiles-PEC 2025 qui prendra place au club de Golf Fauvel.

8. Urbanisme

8.1 Rapport mensuel sur l'émission des permis – Dépôt

La directrice du service de l'urbanisme dépose aux membres du conseil municipal, pour considération, le rapport mensuel du mois de juillet 2025.

8.2 Projet de règlement R2025-794 modifiant le règlement de zonage concernant la limite de la zone 114-R – Consultation publique

Le maire suppléant demande au directeur général et greffier d'expliquer à l'assistance le règlement R2025-794. Il écoute les commentaires et répond aux questions.

8.3 Second projet de règlement R2025-794 modifiant le règlement de zonage concernant la limite de la zone 114-R – Adoption du second projet de règlement

2025-08-236

CONSIDÉRANT QU'il y a un projet de logements abordables sur le lot 6 628 568;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est actuellement inclus dans la zone 117-P, laquelle ne permet pas ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville considère comme essentiel qu'il y ait l'ajout de logements abordables sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le premier projet de règlement R2025-794 par la résolution 2025-07-209 lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné, séance tenante, par le conseiller Richard Desbiens;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le second projet de Règlement numéro 2025-794

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé du conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers

présents d'adopter le second projet de règlement, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement R2025-794 modifiant le Règlement de Zonage concernant la limite de la zone 114-R ».

Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3

Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2006-543, de la ville de Bonaventure, est modifié afin de retirer le lot numéro 6 628 568 de la zone à dominance « Publique » 117-P afin de l'inclure dans la zone à dominance « Résidentielle » 114-R (voir l'Annexe 1 au présent règlement).

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.4 Projet de règlement R2025-794 modifiant le règlement de zonage concernant la limite de la zone 114-R – Avis de motion

Monsieur Richard Desbiens, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Bonaventure, le Règlement numéro 2025-794 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de retirer le lot numéro 6 628 568 de la zone à dominance « Publique » 117-P afin de l'inclure dans la zone à dominance « Résidentielle » 114-R.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la ville de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la ville de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

8.5 Modification du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – Adoption du règlement R2025-797

2025-08-237

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite améliorer la qualité de vie de ses citoyens en encadrant les comportements dans les endroits publics;

CONSIDÉRANT QUE certains comportements perturbateurs ou nuisibles compromettent la tranquillité et la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la ville souhaite prévenir tout incident pouvant résulter de l'usage des armes à feu dans un périmètre fréquenté et préserver le caractère paisible et sécuritaire sur ce territoire;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du barachois constitue un milieu sensible, fréquenté par la population pour des activités récréatives, touristiques et familiales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2025-07-212, lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Maurice Chicoine lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault, appuyé du conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant, statuant ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-797 modifiant le Règlement R2019-724 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Usage d'armes prohibé dans le secteur du barachois

L'article 7 intitulé « Usage d'armes » est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7.1 intitulé « Le tir au fusil », d'un sous-paragraphe c), se lisant comme suit :

« c) Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, de même que le tir à l'arc, à l'arbalète ou à la carabine à air comprimé, est prohibé dans le secteur du barachois situé entre la Route 132 et les anciens ponts, incluant le prolongement naturel vers l'est, comme prévu à la carte des zones d'interdiction de chasse annexée au présent règlement. »

Article 4 : Modification de la carte des zones d'interdiction de chasse

La carte des zones d'interdiction de chasse est modifiée afin de refléter l'ajout du secteur du barachois.

La nouvelle carte modifiée est annexée au présent règlement à titre d'Annexe A, et en fait partie intégrante.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.6 Modification du règlement sur la prévention des incendies – Adoption du règlement R2025-798

2025-08-238

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) impose à toute personne de faire preuve de prévoyance et de prudence afin de prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE certaines zones du territoire municipal, notamment l'Île aux Pirates, présentent des risques accrus en matière d'incendie en raison de leur isolement, de leur végétation ou de leur usage récréatif;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite renforcer les mesures de prévention afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations ministérielles en matière de sécurité incendie encouragent les municipalités à adopter des mesures ciblées et adaptées à leur réalité locale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement existant afin d'y intégrer des dispositions spécifiques à l'interdiction de feux dans certaines zones sensibles et de préciser les modalités d'application du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2025-07-213 lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gaston Arsenault lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine, appuyé du conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-798 modifiant le Règlement R2011-607 sur la prévention des incendies ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Interdiction de feu sur l'Île aux Pirates

L'article 3 intitulé « Feu – Autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3.3 Interdiction de feux sur l'Île aux Pirates :

Il est strictement interdit à toute personne d'allumer, de maintenir ou d'alimenter un feu, de quelque nature qu'il soit, incluant, mais sans s'y limiter aux feux de joie, feux d'abatis, feux de débris et feux récréatifs, sur l'Île aux Pirates, et ce, en tout temps. Cette interdiction s'applique même si les conditions prévues à l'article 3.2 sont autrement respectées. »

Article 4 : Application du règlement

Le règlement est modifié par l'ajout d'un nouvel article 6, se lisant comme suit :

« 6 – Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

Sont également autorisés à en assurer l'application le Directeur du Service de sécurité incendie et la Directrice du Service de l'urbanisme ainsi que tout autre fonctionnaire ou employé désigné à cette fin par résolution du conseil municipal, lesquels peuvent délivrer les autorisations ou permis exigés, effectuer les inspections nécessaires, émettre des constats d'infraction en cas de non-respect des dispositions prévues, ainsi qu'ordonner les mesures correctives jugées nécessaires pour assurer la sécurité incendie sur le territoire; »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.7 Modification du règlement de lotissement concernant les rues à sens unique – Consultation publique

Le maire suppléant demande au directeur général et greffier d'expliquer à l'assistance le règlement R2025-796. Il écoute les commentaires et répond aux questions.

8.8 Modification du règlement de lotissement concernant les rues à sens unique – Adoption du règlement R2025-796

2025-08-239

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) la Ville peut modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite favoriser une densification harmonieuse du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les rues à sens unique permettent une optimisation de l'espace public et une réduction des coûts d'infrastructure;

CONSIDÉRANT les recommandations du Guide de conception d'emprises de rues locales du CERIU;

CONSIDÉRANT QUE les services d'urgence peuvent circuler adéquatement dans des rues à sens unique de largeur réduite, sous réserve de normes minimales;

CONSIDÉRANT QUE la modification vise à encadrer les projets de développement résidentiel tout en assurant la sécurité et la fonctionnalité des voies publiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2025-07-214 lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Manon Bourdages lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault, appuyé du conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-796 modifiant le Règlement de lotissement concernant l'emprise des rues à sens unique ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Modification du titre de l'article 16

Le titre de l'article 16 est modifié afin d'ajouter, après le mot « EMPRISE », les mots « – RUES À DOUBLE SENS ».

Article 4 : Ajout de l'article 16.1

L'ajout d'un nouvel article 16.1, se lisant comme suit :

« 16.1 – EMPRISE – RUES À SENS UNIQUE

La largeur minimale de l'emprise d'une nouvelle rue à sens unique, sauf les chemins forestiers, est de 9 mètres lorsque le drainage est souterrain et de 12 mètres lorsque le drainage se fait en surface par des fossés ou des bandes de percolation.

Pour les rues privées à sens unique, la largeur minimale de l'emprise est de 7 mètres avec drainage souterrain et de 9 mètres avec drainage en surface. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.9 Règlement concernant les systèmes d'alarme – Adoption du règlement R2025-799

2025-08-240

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) oblige les municipalités à adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le Code national de prévention des incendies du Canada 2010, intégré au Code de sécurité du Québec – Chapitre Bâtiment, établit les normes minimales pour les systèmes d'alarme incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure a compétence pour réglementer les systèmes d'alarme incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de prévenir les fausses alarmes et d'assurer le bon fonctionnement des systèmes d'alarme incendie;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2025-07-213 lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Maurice Chicoine lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine, appuyé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le règlement 2025-799 soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement R2025-799 encadrant les systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville de Bonaventure ».

Article 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 – DÉFINITIONS

- Fausse alarme incendie : déclenchement d'un système d'alarme incendie sans qu'un incendie réel ne soit constaté.
- Lieu protégé : Tout bâtiment ou terrain muni d'un système d'alarme incendie.
- Système d'alarme incendie : dispositif conçu pour détecter un incendie et alerter les occupants ou les services d'urgence.
- Utilisateur : toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 4 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, qu'il soit destiné à signaler une intrusion, une infraction ou un incendie, installé dans tout bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure.

Il s'applique également aux systèmes d'alarme déjà installés ou en usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 – SIGNAL SONORE

Tout système d'alarme muni d'un signal sonore extérieur doit être conçu pour ne pas émettre de son pendant plus de 20 minutes consécutives.

Article 6 – INSPECTION

Le fonctionnaire chargé de l'application du règlement est autorisé à pénétrer dans un lieu protégé, en l'absence d'occupants, afin d'interrompre un signal sonore excédant la durée permise.

Article 7 – FRAIS EN CAS DE DÉFECTUOSITÉ

La Ville peut réclamer à l'utilisateur les frais engagés pour interrompre un signal sonore ou intervenir en cas de mauvais fonctionnement du système.

Article 8 – INSTALLATION ET ENTRETIEN

Tout système d'alarme incendie doit être installé conformément au Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI).

L'utilisateur est responsable de l'entretien, de l'inspection et de la mise à l'essai régulière du système, selon les fréquences prescrites par le CNPI.

Article 9 – FAUSSES ALARMES INCENDIE

À partir de la 2e fausse alarme incendie dans une période de 12 mois, des frais de 500 \$ seront facturés à l'utilisateur.

Chaque fausse alarme subséquente entraînera des frais additionnels de 750\$.

Article 10 – PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour fausse alarme, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 11 – DÉCLARATION DE RISQUE

Conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie, tout propriétaire dont les activités présentent un risque particulier d'incendie doit en faire la déclaration à la ville dans les trois mois suivant l'installation du système.

Article 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est appliqué par le directeur du service des incendies ou par toute autre personne autorisée à cet effet par une résolution du conseil municipal.

Ces personnes sont autorisées à effectuer les inspections nécessaires, à délivrer des constats d'infraction et à prendre toute mesure utile à l'application du présent règlement.

Article 13 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, autre que l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ et des frais¹.

¹ Frais : Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).

Article 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.10 Projet particulier de construction, modification et d'occupation d'immeuble – Adoption du projet de résolution

2025-08-241

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 311 251 appartenant à la Ville de Bonaventure est actuellement utilisé comme espace vert;

CONSIDÉRANT QUE cet usage n'est pas permis dans cette zone;

CONSIDÉRANT la demande de citoyens du secteur d'adopter un PPCMOI pour officialiser cet usage sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI) sur le lot 4 311 251 ayant pour effet de permettre l'usage « 6212. Parc à caractère récréatif et ornemental ».

8.11 Projet particulier de construction, modification et d'occupation d'immeuble – Consultation publique

Le maire suppléant demande au directeur général et greffier d'expliquer à l'assistance la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble. Il écoute les commentaires et répond aux questions.

9. Autres

9.1 Correspondance

Il n'y a aucune correspondance.

9.2 Période de questions

Le maire suppléant, Gaston Arsenault, répond aux questions de l'assemblée.

9.3 Levée de l'assemblée ordinaire du 4 août 2025

2025-08-242

Il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 4 août soit levée.

Pierre Gagnon
Maire

André Pineault
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.